

Service instructeur

Service Etudes et Appuis de la
Solidarité
Aide Sociale à l'Enfance

4^{ème} **Commission** - N° CG-2009-4-4-3

Service consulté

**ALTERNATIVES AU PLACEMENT CLASSIQUE DANS LE CHAMP DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE**

Résumé : *Dans le cadre des orientations du Schéma de Protection de l'Enfance (2006-2011), il est proposé de développer les services d'accueil de jour et de créer un dispositif d'AEMO avec possibilité d'hébergement sur les secteurs urbains de Colmar et Mulhouse*

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités. La conduite du dispositif incombe au Département qui prévoit les moyens nécessaires et coordonne les actions avec les différents partenaires dont la Justice et le corps associatif.

Les évolutions majeures des dernières années sur le plan législatif et réglementaire confrontent le dispositif à de nouveaux enjeux et appellent à une redéfinition du modèle en cours fortement basé sur une judiciarisation des mesures, en préconisant notamment l'adaptation des modes d'accueil.

Les orientations du Schéma de Protection de l'Enfance en cours (2006-2011) mentionnaient déjà cet axe comme prioritaire ; la loi du 5 mars 2007 concernant la réforme de la protection de l'enfance propose une palette d'alternatives au placement classique.

Caractéristiques du dispositif d'accueil actuel :

La capacité de 18 établissements habilités est de 897 places installées alors que 220 familles d'accueil prennent en charge en moyenne le quotidien de 385 enfants.

Le glissement progressif vers des modèles mixtes associant placement et suivi à domicile, fixé dès 2006 comme objectif du Schéma de Protection de l'Enfance peut apporter une réponse à une situation insatisfaisante et chronique.

La saturation du dispositif, outre la question de la responsabilité, comporte d'autres risques (épuisement des équipes, maintien d'une situation « critique » sans forcément avoir un impact sur les causes...).

Il s'agit ainsi d'intervenir sur la régulation des flux (à l'entrée du dispositif par la limitation des placements soit par les retours en famille des mineurs placés), de renforcer la place de la famille et de s'appuyer encore davantage sur les compétences parentales.

En outre, l'expérience des accueils de jour sur Mulhouse démontre qu'ils répondent à la demande. En effet 3 établissements sont actuellement habilités à accueillir 25 mineurs et les places sont à ce jour toutes occupées. Une liste d'attente existe même pour un des établissements.

Il est ainsi proposé de :

- 1. de développer le dispositif d'accueil de jour** : 16 places d'accueil de jour sur Colmar et environs et 16 places d'accueil de jour supplémentaires sur Mulhouse et couronne avec ouverture progressive (printemps et automne 2010)
- 2. de créer un dispositif d'AEMO avec possibilité d'hébergement** : 20 mesures d'AEMO avec 4 lits sur Colmar et 20 mesures avec 4 lits sur Mulhouse avec ouverture progressive (printemps et automne 2010)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à consulter les établissements et services dans le cadre d'un appel à projets et ce, sur la base des cahiers des charges joints en annexes.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CAHIER DES CHARGES

ACCUEIL DE JOUR POUR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

SOLIDARITE

Septembre 2009

I. La définition de l'accueil de jour et ses objectifs

Cette prestation est introduite par l'article 22 de **la loi du 05 mars 2007** réformant la protection de l'enfance. Elle est décidée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ordonnée par le juge des enfants.

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande des parents ou d'un service, avec l'accord des parents. **Il s'agit d'une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance** qui s'insère dans le code de l'action sociale et des familles entre l'aide éducative à domicile et l'accueil en hébergement. L'article L 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé « sur décision du Président du Conseil Général, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ».

S'agissant de la protection judiciaire, le juge des enfants a désormais la possibilité de confier le mineur à un service ou un établissement pour un accueil à la journée. **Il s'agit d'une nouvelle modalité de placement judiciaire.**

Le juge des enfants peut ainsi décider de confier le mineur « à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge » (article 375-3-4° du code civil).

Ce dispositif vise à contribuer à éviter l'accueil continu de l'enfant, voire de favoriser son retour dans sa famille. Il doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, et offrir une amplitude d'ouverture élargie. La fréquence hebdomadaire de l'accueil de jour doit être adaptée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, des parents et à l'évolution de leur situation. Il est une réelle alternative pour des enfants ayant de grandes difficultés scolaires et comportementales, pour lesquels la prise en charge nécessite un accompagnement.

Le rapport de confiance et l'implication des familles sont primordiaux, le travail avec les familles est quotidien et s'inscrit dans un travail éducatif au domicile parental.

Cet accueil s'adresse à des mineurs de tous âges. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont proposées, en les rendant véritablement acteurs dans la prise en charge quotidienne de leur enfant. Le service de PMI et le réseau périnatalité peuvent être des partenaires privilégiés quand ces services s'adressent aux plus petits (0-6 ans).

II. Modalités d'accompagnement

Un projet pour l'enfant est défini en fonction de ses besoins particuliers, compte tenu de son âge et de son contexte de vie. Ce projet fixe des objectifs précis en associant, lorsque cela est possible, l'enfant et ses parents, et ce conformément à l'article L 223-1 du code de l'action sociale et des familles qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de mise en œuvre.

L'accueil de jour vise à maintenir l'enfant dans son milieu de vie habituel et chaque fois que cela est possible dans son école d'origine ; dans tous les cas, il s'agit de permettre au jeune d'être maintenu dans un dispositif scolaire ou d'insertion de droit commun.

Le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant doit veiller à la pertinence et au bon déroulement de la prestation, à la continuité et à la cohérence des actions menées en liaison avec les services du Département.

L'évaluation de la situation du mineur, de sa famille et de son environnement est primordiale. Les besoins ainsi définis doivent être en adéquation avec les principes de l'accueil de jour et en aucun cas se substituer à l'activité de jour (activité occupationnelle non inscrite comme une étape dans le parcours de l'enfant/du jeune); il s'agit également de s'assurer que l'accueil de jour constitue une mesure de protection suffisante.

III. le projet institutionnel

Il doit être mentionné dans le projet d'établissement et le projet de service de l'accueil de jour en précisant les grandes orientations de prise en charge (outils de guidance parentale, outils pédagogiques...).

IV. le fonctionnement de la structure

Ce service, d'une capacité d'accueil de 16 places sera ouvert 6 jours par semaine (accueil journalier avec des aménagements possibles durant les deux mois d'été en fonction du nombre d'enfants nécessitant un accueil durant cette période) selon une amplitude horaire maximale définie : 7h-7h30 à 17h30-19h (temps de « ramassage » au domicile des enfants compris).

Une articulation doit également être trouvée avec les autres accueils de jour proches en cas de nécessité d'une prise en charge lors de la période estivale.

Ce service doit être rattaché à un internat (sauf exception), néanmoins les locaux doivent être clairement identifiés, distincts de l'établissement de référence et le personnel dédié. Toutefois, une certaine mutualisation de l'espace doit être trouvée (ex) la même salle peut servir à la restauration, à l'aide aux devoirs et aux réunions.

Selon l'article 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement correspondent à celles qui sont exigées pour les établissements et services sociaux.

Les trajets domicile des parents- service d'accueil de jour doivent être circonscrits afin de permettre l'intervention de l'équipe éducative si nécessaire, et limiter la durée du ramassage à une demi-heure ; si possible celui-ci doit être organisé par l'établissement.

Les repas seront également pris sur place.

Cet accueil doit être assuré par une équipe pluridisciplinaire (éducateurs spécialisés, maîtresse de maison, psychologue, agent administratif et chauffeur). La mixité des recrutements (professionnels issus de l'internat et du milieu ouvert) est à privilégier ainsi que la formation du personnel au travail à domicile. Dans un souci de mutualisation des moyens, la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale peut être envisagé pour certains recrutements.

Il est impératif que les enfants soient encadrés par 3 professionnels au minimum.

V. les secteurs géographiques prioritaires en terme de développement

Ce dispositif – circonscrit à Mulhouse et couronne – est une alternative au placement en internat qui mérite d'être développée vu le nombre de demandes, mais dans une logique de proximité territoriale comme mentionné dans la loi de protection de l'enfance du 05/03/2007 (soit dans un périmètre d'une demi-heure de trajet de l'établissement ou plus sous réserve que le jeune puisse être autonome dans ses déplacements).

Suite à une décision de l'Assemblée Départementale en date du 23/10/2009, il est décidé de :

- Créer un service d'accueil de jour de 16 places sur Colmar et environs (ouverture prévisionnelle en avril 2010)
- Créer ou permettre l'extension de services sur Mulhouse et couronne, pour un total 16 places d'accueil de jour (ouverture prévisionnelle en octobre 2010)

VI. l'évaluation du dispositif

Les services d'accueil de jour devront fournir à la Direction Enfance, Santé, Insertion du Conseil Général du Haut-Rhin un bilan annuel de leur activité, et ce sur la base d'une trame commune.

Les objectifs de l'évaluation sont triples :

- connaître précisément l'activité des services,
- mesurer l'évolution du profil des mineurs accueillis,
- appréhender l'évolution des réponses apportées.

NB : Ce cahier des charges s'appliquera également aux services d'accueil de jour existants en termes de fonctionnement et d'organisation de la structure.

CAHIER DES CHARGES

AEMO AVEC ACCUEIL PERIODIQUE OU EXCEPTIONNEL

SOLIDARITE

Septembre 2009

I. La définition de l'AEMO avec accueil périodique ou exceptionnel et ses objectifs

Cette nouvelle mesure judiciaire (AEMO avec possibilité d'hébergement) vise à apporter de la souplesse au dispositif de protection, en permettant une graduation des réponses pour les adapter aux différentes situations des enfants, des adolescents et à celles des parents.

L'article 375-2 du code civil a ainsi été modifié par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

« Lorsqu'il confie un mineur à un service de milieu ouvert, le juge des enfants peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil Général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement ».

Les modalités de prise en charge sont définies dans le cadre du projet pour l'enfant (article L-223-1 du code de l'action sociale et des familles – article 19 de la loi) et se déclinent selon deux modalités d'accueil distinctes :

L'accueil périodique est une modalité d'exercice particulière d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert. Cette prise en charge permet l'alternance entre des temps d'accueil du mineur hors du foyer familial et des temps de présence dans la famille. Ces temps sont fixés au moment de la mise en place de la mesure par le juge des enfants. Ils peuvent faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la situation du mineur. Une vigilance particulière est nécessaire, tant au moment de l'évaluation que du suivi de cette modalité de prise en charge, pour veiller à ce que l'enfant ne soit pas déstabilisé par la fréquence des allers-retours, qui peuvent contribuer à une perte de repères.

Cet accueil peut également intervenir pour préparer un placement ou être un temps de prise en charge relais en vue de préparer le retour de l'enfant au domicile de ses parents en veillant à proposer au mineur un accueil hors de son lieu de placement d'origine (dans ce cas l'enfant n'est plus confié à l'Aide Sociale à l'Enfance). L'accueil périodique permet une grande souplesse et une adaptabilité des modalités d'accompagnement aux situations vécues par les parents et l'enfant. Aussi, dans le projet d'action éducative, une clause particulière dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge, ainsi que le projet pour l'enfant, stipule qu'il est possible d'avoir recours à un accueil périodique en cours de mesure.

L'accueil exceptionnel est une mesure de suivi éducatif en milieu ouvert prévoyant, à titre exceptionnel, un accueil de l'enfant par le service éducatif pour une période limitée.

Il s'agit d'une réponse à une situation qui, momentanément, ne permet pas le maintien à domicile de l'enfant qui bénéficie déjà d'une mesure de protection.

Dans les deux cas, l'accord préalable du juge est nécessaire, ce dernier confiant le mineur à un service d'AEMO selon des modalités définies dans le jugement.

Le Président du Conseil Général habilite les services existants, exerce une mission de contrôle de l'accueil des jeunes mais les mineurs concernés ne lui sont pas confiés. Chaque fois que le service héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai les parents de l'enfant ou les représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil Général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

II. le public considéré

Ce dispositif concerne tout mineur signalé à l'autorité judiciaire ou bénéficiant déjà d'une mesure d'AEMO ; des modalités particulières de prise en charge seront définies pour les moins de 3 ans.

Il ne s'agit en aucun cas d'un séjour de rupture.

Il implique en outre une participation directe des parents à la définition du mode de prise en charge de leur enfant en tenant compte de leurs compétences, de leurs besoins ou de la nécessité de suppléance selon les difficultés qu'ils rencontrent.

III. le projet institutionnel

Ce dispositif peut soit être proposé par un service de milieu ouvert avec des lits d'hébergement in situ ou en accord avec une MECS et ce sur la base d'une convention, soit par un établissement qui disposerait d'un service de milieu ouvert. Dans ce cas précis, le personnel devra être formé au travail à domicile.

IV. les secteurs géographiques prioritaires en termes de développement

Suite à une décision de l'Assemblée Départementale en date du 23/10/2009, il est décidé de créer :

- 20 mesures d'AEMO avec accueil exceptionnel ou périodique, soit 4 lits d'hébergement sur Colmar (ouverture prévisionnelle en octobre 2010)
- 20 mesures d'AEMO avec accueil exceptionnel ou périodique, soit 4 lits d'hébergement sur Mulhouse (ouverture prévisionnelle en avril 2010)

V. le fonctionnement de la structure

Ce service est ouvert tout au long de l'année (week-ends compris), 24h/24.

Il est composé de deux équipes éducatives :

- Une équipe éducative élabore et accompagne le projet pour l'enfant en lien étroit avec la famille
- Une équipe d'internat

VI. l'évaluation du dispositif

- Une évaluation individuelle des situations à partir des objectifs individualisés et du projet de l'enfant en lien avec le Juge des Enfants et l'Aide Sociale à l'Enfance
- Une évaluation du fonctionnement du service à partir des objectifs du service (flux d'admissions, de sorties, durée des prises en charge, effets de la prise en charge sur les mineurs).